

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022
DELIBERATION N° DE-2022-099

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, M. ETCHETO (à partir de 18h57), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE (jusqu'à 22h30 et à partir de 23h00), M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. AGUERRE à Mme BISAUTA, Mme BRAU-BOIRIE à Mme LOUPIEN-SUARES, M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ, Mme DELOBEL à M. MILLET-BARBÉ, Mme DUPREUILH à Mme LIOUSSE, M. ETCHETO à Mme BROCARD (jusqu'à 18h57), M. ABADIE à Mme HERRERA LANDA (de 22h30 à 23h00)

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Participation de divers mécènes aux projets portés par la Ville de Bayonne.

Bayonne Pays Basque Cultures, fonds de dotation de la Ville de Bayonne, a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant, dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées. Ce fonds de dotation peut également reverser des sommes collectées au profit d'organismes,

notamment associatifs, opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Les dons qui concernent des projets directement portés par la Ville de Bayonne font l'objet :

- soit d'une convention tripartite associant la Ville de Bayonne, le fonds de dotation et le mécène ;
- soit d'une convention bipartite associant la Ville de Bayonne et le fonds de dotation à laquelle est annexée une copie de la convention bipartite associant le fonds de dotation et le mécène.

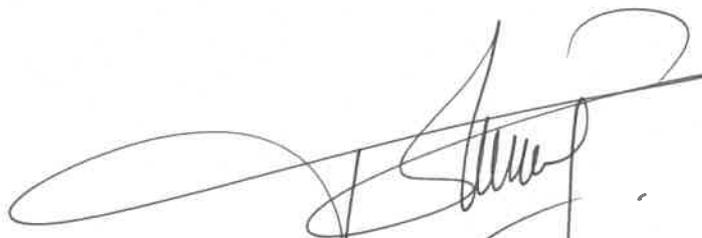
Les conventions jointes en annexes représentent un apport total en numéraire de 11 900 €.

Année	Donateur	Montant du don hors frais de gestion du fonds de dotation	Projet
2022	Suez Groupe	10 200 €	Programmation 2022 du DIDAM
2022	Habitat Sud Atlantic	1 700 €	Saison 2021/2022 des « Dimanches en musique »

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les diverses conventions de mécénat.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,
Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23
décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire.

Ci-après dénommée l'Entité mécénée,

D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre d'une convention de mécénat entre Suez Groupe et le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures, Suez Groupe confirme son soutien à la programmation 2021/2022 du DIDAM, espace d'art contemporain de la Ville de Bayonne, à hauteur de 12 000€. Cette convention de mécénat est annexée à la présente convention.

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré entièrement à une œuvre d'intérêt général, il donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 238 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit du Mécène.

Par cette convention, les deux parties officialisent et précisent les modalités d'une action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Description du projet mécéné

Le projet porté par l'Entité mécénée est la programmation de cinq expositions au DIDAM pour la saison 2021/2022 :

- « Inside / out », 1^{er} octobre au 14 novembre 2021 ;
- « Un certain Robert Doisneau », 26 novembre 2021 au 20 février 2022 ;
- « Poussières / Michel Haramboure », 4 mars au 30 avril 2022 ;
- « Transit / Labo Estampe », 3 au 19 juin 2022 ;
- « Véronique de Viguerie / Face au Monde, de l'Afghanistan à l'Ukraine », 1^{er} juillet au 25 septembre 2022.

Article 2 : Engagements du fonds de dotation BPBC

BPBC s'engage à reverser la participation de Suez Groupe à la Ville de Bayonne dans le courant de l'année 2022, déduction faite de ses frais gestions estimés à 15% du don, soit 1 800€. Dans ces conditions, BPBC reversera à la Ville de Bayonne une somme de 10 200€ (dix mille deux cents euros).

Article 3 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 4 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 5 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 6 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 7 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le 1 juillet 2022.

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Ville de Bayonne

Michel Camdessus, Président

Jean-René Etchegaray, Maire

CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE

En application de l'art. 238 bis CGI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC),
Fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009.

Siégeant, 1 avenue du Maréchal Leclerc BP60004, 64109 BAYONNE CEDEX,

Déclaré à la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 11 décembre 2017 et publié au JORF le 23 décembre 2017.

Représenté par Monsieur Michel Camdessus, Président.

Ci-après dénommé BPBC

d'une part,

ET

Habitat Sud Atlantic (HSA)

Office Public de l'Habitat

Représenté par Monsieur Lausséni SANGARE, Directeur Général.

Ci-après dénommé le Mécène.

ET

La Ville de Bayonne, collectivité territoriale, sise au :

1 avenue du Maréchal Leclerc BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, Maire.

Ci-après dénommée l'Entité mécénée

D'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Bayonne Pays Basque Cultures est un fonds de dotation pour :

- la solidarité :
 - soutien aux dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale des personnes des milieux défavorisés ou en situation de handicap physique et/ou mental ;
 - soutien aux démarches s'inscrivant dans des logiques de développement durable, de cohésion sociale et du mieux-vivre ensemble.
- le développement local :
 - soutien aux programmations culturelles, aux initiatives artistiques et aux activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
 - soutien aux opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
 - soutien aux actions locales d'intérêt général éligible aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

Bayonne Pays Basque Cultures a pour vocation de recevoir puis de gérer, en les redistribuant ou les capitalisant dans le respect des volontés du donateur ou du testateur, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à la Ville de Bayonne les revenus de cette capitalisation ou les sommes collectées.

Bayonne Pays Basque Cultures pourra également reverser des fonds collectés au profit d'organismes opérant à Bayonne dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Le don ainsi effectué par le Mécène étant consacré entièrement à une œuvre d'intérêt général, il donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 238 bis du CGI permettant l'émission d'un reçu fiscal au profit du Mécène.

Par cette convention, les trois parties officialisent et précisent les modalités d'une action de mécénat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du don réalisé et de définir les conditions selon lesquelles le Mécène a accepté d'apporter son soutien à BPBC pour la réalisation du projet qui sera réalisé par l'Entité mécénée.

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00 du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

BPBC déclare être en capacité d'émettre le reçu fiscal qui sera délivré au Mécène.

L'Entité mécénée déclare, pour sa part, être un organisme sans but lucratif général.

Article 2 : Description du projet mécéné

Le projet mécéné se nomme : Les Dimanches en musique, cette programmation est dédiée aux « belles voix » et à la musique de divertissement. Ces concerts sont proposés les dimanches en fin d'après-midi du mois d'octobre 2021 à juin 2022.

Article 3 : Engagements du Mécène

Le Mécène apporte son soutien à titre gracieux sous la forme d'un mécénat en numéraire à hauteur de 2 000€ (deux mille euros).

Il s'engage à verser sa participation, au plus tard au 30 octobre 2022 à BPBC.

Article 4 : Engagements de BPBC

BPBC s'engage à ne pas conclure d'autres conventions de mécénat avec des entreprises concurrentes du Mécène pour le financement du projet faisant l'objet de la présente convention.

BPBC s'engage à délivrer un reçu fiscal au Mécène dès réception de son don sur son compte bancaire.

BPBC s'engage à reverser à l'Entité mécénée la somme versée par la Mécène, déduction faite de ses frais de gestion évalués à 15% du don du Mécène. En conséquence, BPBC s'engage à verser une somme de 1700 € à l'Entité mécénée. Cette somme sera versée à l'issue de la réalisation du projet mécéné et, au plus tard, à la fin du mois de novembre 2022.

BPBC s'engage à mentionner le soutien du Mécène au projet mécéné dans ses supports de communication (plus particulièrement sur son site internet qui recense les divers projets soutenus par BPBC). Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

Article 5 : Engagements de l'Entité mécénée

L'entité mécénée s'engage à mentionner le soutien du Mécène en faveur du Forum des associations dans ses supports de communication (notamment sur l'affiche et le dépliant de la manifestation) ainsi que dans son dossier de presse. Pour ce faire, le logo du Mécène sera inséré chaque fois que possible.

L'entité mécénée autorise le Mécène à utiliser l'image et le contenu du projet mécéné dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et de sa communication interne.

Article 6 : Assurance

L'Entité mécénée déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

Article 7 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de confidentialité vis-à-vis des termes et stipulations de la présente convention. Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations qui seront portées à sa connaissance dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente convention. Cette obligation subsistera pendant un délai de trois ans après la fin de la convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat du projet dont elles conviennent par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées.

La présente obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par les parties de leurs obligations fiscales et comptables liées à l'opération de mécénat. Si une partie est rendue destinataire d'une demande d'information officielle et obligatoire émanant notamment de l'administration fiscale, elle en informera l'autre partie avant de déférer à cette demande.

Article 8 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous les courriers, documents, et accords antérieurs entre les parties portant sur le même objet.

Toute modification à la présente convention, envisagée par l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'une concertation entre les parties qui aboutira à un accord écrit.

Article 9 : Litiges attribution de compétence

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

Si aucune entente amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 10 : Divers

Hors les usages limités prévus par ses différents articles, la présente convention ne constitue ni une association ni une société de droit ou de fait entre les parties.

Fait à Bayonne, le 8 avril 2022 en trois exemplaires.

Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures

Habitat Sud Atlantic (HSA)

Michel CAMDESSUS, Président

Lausséni SANGARE, Directeur Général

Ville de Bayonne

Jean-René ETCHEGARAY, Maire



CONVENTION DE MECENAT

Entre

BAYONNE PAYS BASQUE CULTURE (BPBC)
dont le siège social est : 1 avenue Maréchal Leclerc- BP 60004 – 64109 Bayonne cedex

Représentée par Monsieur Michel Camdessus, Président

ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**

d'une part,

Et

SUEZ GROUPE

Société Anonyme au capital de 3.323 457 083 euros,
dont le siège social est à Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense cedex
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°410 118 608,
Représentée par Monsieur Thierry Menanteau, Directeur Délégué Occitanie Nouvelle-Aquitaine
ci-après dénommé le **PARTENAIRE**

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Suez souhaite soutenir les expositions du DIDAM, espace de la ville de Bayonne dédié à l'art contemporain. La production culturelle et l'accès à la culture constituent des enjeux clés favorisant le lien social et le développement des valeurs universelles indispensables à l'épanouissement de l'individu et du collectif.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

L'Entreprise apporte son soutien aux expositions du DIDAM de la saison culturelle 2021/2022

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour La saison culturelle 2021/2022

Article 3 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En contrepartie de la réalisation des prestations définies au présent contrat, le **Partenaire** s'engage à verser la somme de 12 000 euros H.T. (douze mille euros) au titre de la loi sur le mécénat, aucun supplément à quelque titre que ce soit, ne pouvant s'ajouter à ce montant. Le bénéficiaire fournira au partenaire une facture correspondant au montant indiqué avec mention du mécénat, aux fins de déduction de 60% du don, au titre de l'avantage fiscal prévu par la loi, et transmettra en fin d'année fiscale le reçu CERFA attestant du don de l'entreprise.

Article 4 - OBLIGATIONS DE BENEFICIAIRE

4.1 – Communication

Présence du logo sur les programmes, lors des expositions

4.2 – Accès privilégié

Mises à disposition de places pour sur les différentes expositions
Possibilité d'organiser des visites privées à la demande de SUEZ
Invitations lors des inaugurations des différentes expositions
Transmettre des places à des associations sur les expositions privées pour l'accès à la culture pour tous

Article 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PARTENAIRE versera la somme prévue à l'article 3 selon les modalités suivantes :

La facture devra être libellée en faisant référence expressément à la présente convention et comportera le numéro du bon de commande joint et sera transmise à

SUEZ GROUPE S100
TSA62102
59779 LILLE CEDEX 9
France

Le BENEFICIAIRE émettra « un reçu fiscal » au titre de ces dons.

Article 6 : RESILIATION

Les clauses contenues dans le contrat engagent les parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant, au regard du droit français, un cas de force majeure.

La partie empêchée devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant du contrat et devra immédiatement informer l'autre partie, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier à l'autre partie la reprise de celle-ci.

Les clauses et conditions de la présente convention sont impératives. Tout manquement à l'une quelconque des clauses et notamment à celle de la charte éthique de SUEZ, pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts de la partie défaillante.

Article 7 : INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le contrat ou les obligations liées à son exécution ne pourront être cédés ou transférés à un tiers.

Article 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

LE BENEFICIAIRE garantit SUEZ contre tout recours ou réclamation de tiers concernant la signature et l'exécution du contrat.

SUEZ déclare être assurée pour les risques qui pourraient être causés à des tiers au titre des prestations que celle-ci réaliserait dans le cadre de la manifestation

LE BENEFICIAIRE reconnaît être assuré contre tous les risques et dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la manifestation ou de son organisation.

Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des stipulations du contrat ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables, pour autant que le contrat, en l'absence des dites clauses réputées nulles, ne soit considéré comme étant privé de son principal objet ou des ses éléments substantiels.

Les parties se rapprocheront dans ce cas, dans les meilleurs délais, pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet, étant entendu que la nouvelle disposition devra respecter autant que possible l'esprit et la finalité de la disposition remplacée ainsi que les intentions des parties.

Les parties élisent domiciles aux adresses figurant en entête des présentes.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Le contrat est soumis à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans le contrat, les parties rechercheront préalablement une solution amiable pendant une période d'un mois.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel le contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le Tribunal dont dépend le siège du PARTENAIRE.

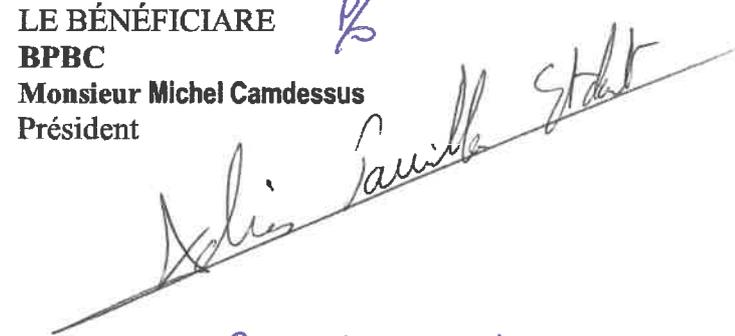
Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2021

En 2 exemplaires originaux

LE PARTENAIRE
SUEZ groupe
Monsieur Thierry Menanteau
Directeur Délégué Occitanie Nouvelle-Aquitaine



LE BÉNÉFICIAIRE
BPBC
Monsieur Michel Camdessus
Président



Gabriel Perrilla Etchart
Trésorier